

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

CR-44293

NOTRE DOSSIER :	44055
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	84-01-69901929-01, 87-01-69900828-01 et 84-08-69900743-01
DATE :	Le 25 septembre 2000

Le contestant-demandeur, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique gratuite dans trois dossiers différents.

La bénéficiaire-intimée avait obtenu l'aide juridique le 5 mars 1999 pour faire une requête en modification de droits d'accès (dossier 84-01-69900828-01), le 25 mai 1999 pour se défendre contre une requête pour outrage au tribunal (dossier 84-01-69901929-01) et le 20 août 1999, avec effet rétroactif au 10 juin 1999, pour être représentée devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec dans le cadre d'une enquête relative à la compromission de la sécurité de ses deux enfants mineurs (84-08-69900743-01).

Le contestant-demandeur a déposé sa contestation auprès du directeur général le 6 août 1999. L'avis de rejet de la contestation par le directeur général a été prononcé le 1er septembre 1999 et la demande de révision a été reçue en temps opportun.

Dans tous ces dossiers, le directeur général a rejeté la contestation du contestant-demandeur parce qu'il a considéré que tous les services avaient été requis dans l'intérêt des enfants conformément à l'art. 6.1 du Règlement sur l'aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du contestant-demandeur allègue que l'exception de l'art. 6.1 du Règlement sur l'aide juridique ne devrait pas s'appliquer dans le dossier relatif à l'outrage au tribunal puisque la prestation des services juridiques n'est pas requise pour le bénéfice des enfants, mais pour la défense de la bénéficiaire-intimée uniquement. Selon le procureur, le même raisonnement s'applique dans le cadre de l'instance intentée devant la Chambre de la jeunesse. En effet, comme les enfants sont déjà représentés par leur propre procureur, les services, dans ce dossier, sont requis par la bénéficiaire-intimée pour représenter son propre point de vue et non pour le bénéfice des enfants.

Enfin, il soutient qu'il y aurait lieu d'imputer un revenu fictif à la bénéficiaire-intimée puisqu'elle travaille à temps plein, ou presque, et que ce travail est effectué « au noir », tous les revenus étant imputés à son conjoint de fait qui opère l'entreprise.

Le Comité a entendu les explications du procureur du contestant-demandeur et de la bénéficiaire-intimée lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 septembre 2000.

CONSIDÉRANT que l'exception au principe selon lequel les revenus du conjoint doivent être comptabilisés n'est applicable, en vertu de l'art. 6.1 du Règlement sur l'aide juridique, que « lorsque la prestation des services juridiques est requise par un enfant ou pour son bénéfice »;

CONSIDÉRANT qu'il n'appartient pas au Comité de se prononcer sur la preuve relative au bien-fondé des faits et gestes posés par la bénéficiaire-intimée qui lui sont reprochés dans le cadre de la procédure pour outrage au tribunal (dossier 84-01-69901929-01) ;

CONSIDÉRANT que cette procédure vise personnellement la bénéficiaire-intimée et non ses enfants;

CONSIDÉRANT dès lors que l'exception prévue à l'art. 6.1 du Règlement sur l'aide juridique ne peut être applicable dans ce dossier et qu'il y a en conséquence lieu de tenir compte des revenus du conjoint de la bénéficiaire-intimée pour l'établissement de son admissibilité financière dans le cadre de ce dossier ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui est financièrement admissible;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique - qui prévoit que l'année de référence pour établir l'admissibilité de la bénéficiaire-intimée est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution - l'année de référence doit être l'année d'imposition 1999;

CONSIDÉRANT que les revenus familiaux estimés pour cette année s'élèvent à 8 489,90 \$ (soit 6 289 \$ en revenus d'emploi pour le conjoint et 2 200,90 \$ en pension alimentaire pour la bénéficiaire-intimée) ;

CONSIDÉRANT que les revenus de la bénéficiaire-intimée se situent en deçà du niveau annuel maximal de 17 500 \$ prévu pour l'aide gratuite pour une famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus;

CONSIDÉRANT que la bénéficiaire-intimée est, par conséquent, financièrement admissible à l'aide juridique dans le dossier 84-01-69901929-01;

CONSIDÉRANT que, dans le dossier 84-01-69900828-01 relatif à la modification des droits d'accès, l'exception de l'art. 6.1 du Règlement sur l'aide juridique s'applique et qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte des revenus du conjoint de la bénéficiaire-intimée;

CONSIDÉRANT que, selon la preuve recueillie par le Comité, les revenus de la bénéficiaire-intimée se limitent à 2 200,90 \$ en revenus de pension alimentaire;

CONSIDÉRANT que la bénéficiaire-intimée est, par conséquent, financièrement admissible à l'aide juridique dans le dossier 84-01-69900828-01;

CONSIDÉRANT, dans le dossier 84-08-69900743-01 relatif à la protection de la jeunesse, qu'il y a lieu de considérer que l'objectif fondamental de la Loi sur la protection de la jeunesse, qui est la protection des intérêts de l'enfant, implique nécessairement que toutes les parties intéressées à une telle procédure se retrouvent devant la Cour à la recherche du meilleur intérêt des enfants;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'appliquer l'exception de l'art. 6.1 du Règlement sur l'aide juridique à ce dossier et que, en conséquence, il n'y a donc pas lieu de tenir compte des revenus du conjoint de la bénéficiaire-intimée;

CONSIDÉRANT que le même raisonnement prévaut dans ce dossier 84-08-69900743-01 que dans le dossier 84-01-69900828-01 relatif à la modification des droits d'accès;

CONSIDÉRANT que la bénéficiaire-intimée est, par conséquent, financièrement admissible à l'aide juridique dans le dossier 84-08-69900743-01;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE